



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 décembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lanton (33)

I – Présentation du projet et de son contexte

Le maire de la commune de Lanton a déposé une demande d'autorisation de défrichement, objet du présent avis, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles, propriété de la commune.

Par ailleurs, la SARL SOLANTON a déposé une demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur des parcelles appartenant à la commune au lieu-dit « Bien des Graves ».

La zone d'implantation du projet se situe à environ 12 km à l'Est de la Ville de Lanton et à 15 km des rives du bassin d'Arcachon. Le périmètre d'étude est constitué d'un ensemble de parcelles forestières, localisées au Sud de la route départementale RD 106.

Les limites des parcelles sont matérialisées par :

- . la RD 106 au Nord ;
- . un fossé de drainage (craste) à l'Est et au Sud ;
- . un chemin forestier à l'Ouest.

Les parcelles retenues pour être aménagées s'étendent sur une superficie de 36 hectares, au sein de terres planes caractéristiques des landes et vouée à la plantation de résineux. La surface projetée au sol recouverte de panneaux est d'environ 10 hectares.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Lanton est dotée d'un PLU approuvé le 21 mai 2008. Au titre du zonage, les terrains concernés par le projet sont classés en zone N. Le projet est autorisé en zone N sous réserve entre autres, d'une bonne insertion dans son environnement, notamment pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics collectifs de

production d'énergies bioclimatiques, sous réserve également que soit démontrée une bonne intégration dans l'environnement naturel.

Au plan technique, le projet « Solanton » vise à implanter 16 MWc de panneaux photovoltaïques :

- il sera composé de 18 modules (appelés couramment panneaux ou capteurs solaires) fixes montés en paysage sur 3 niveaux, inclinés de 30° sur des châssis pour former des tables organisées en rangées, exposées au Sud.
- Les supports (rangées de pieds) sont simplement implantés sur le terrain naturel. Les pieds sont fixés au sol par l'intermédiaire de pieux vissés ou battus.
- 12 locaux techniques (intégrant chacun deux transformateurs et deux onduleurs) seront implantés au sein de la centrale répartis au milieu des panneaux
- 11 postes de transformation (onduleur + transformateur),
- un poste de livraison sera implanté en pointe nord-est du site, à proximité de la 2x2 voies et à l'extérieur de la clôture.
- Les accès existants (actuellement sur la RD 106) seront conservés et utilisés pour accéder au site ;
- une clôture sera mise en place en périphérie du site. Elle sera implantée en bordure intérieure de la piste pour un périmètre d'environ 3000 mètres ;
- deux parkings seront aménagés au niveau des accès nord-est et nord-ouest. Une piste externe à la clôture longeant le RD 106 reliera ces deux parkings ;
- un poste de contrôle sera installé sur le site.

II – Cadre juridique

Permis de construire

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc.

Autorisation de défrichement

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque à Lanton, est également soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 13° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour les défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares ;

Le projet de défrichement concerne une superficie de 40 ha 95 a 95 ca.

Il est également mentionné qu'au titre du contexte juridique global, ce projet n'est pas soumis à la loi sur l'Eau et ne relève pas du régime de l'autorisation, compte tenu des faibles impacts générés par le projet sur le milieu. Les aspects liés aux risques de ruissellement sont repris dans l'étude d'impact globale.

Une étude d'impact globale est présentée pour ce projet de centrale photovoltaïque qui sera soumis à enquêtes publiques conjointes relatives à :

- la demande de permis de construire
- la demande d'autorisation de défrichement.

Un avis de l'autorité environnementale portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, est sollicité pour chacune des deux procédures susvisées. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 novembre 2010.

Ces avis seront transmis au pétitionnaire et devront être joints aux deux dossiers d'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- un dossier de permis de construire et une étude d'impact
- une demande d'autorisation de défrichement et une étude d'impact

L'étude d'impact semble complète, elle présente successivement :

- un résumé non technique comprenant :
- une présentation détaillée du projet
- l'état initial de l'environnement avec toutes ses composantes (milieu physique, milieux naturels, milieu humain, contexte paysager)
- les raisons du choix du projet
- les impacts sur l'environnement et la santé et notamment sur les milieux présentés dans l'état initial de l'environnement et pour chacun d'eux :
- les mesures proposées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,
- volet sanitaire
- une synthèse des mesures correctrices et l'estimation des coûts
- une analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- l'état initial de l'aire d'étude avec localisation des différentes zones d'études et notamment la situation géographique et la présentation de l'aire d'étude, du milieu physique, des milieux naturels, du milieu humain, du contexte paysager
- les raisons du choix du projet
- les impacts sur l'environnement et la santé et les mesures compensatoires envisagées

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au sites retenu, des raisons motivant le choix du site retenu, des impacts sur l'environnement.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique (le climat, le contexte géologique, pédologique et hydrogéologique, le prise en compte du ruissellement et synthèse)

Contexte géologique et pédologique

L'ensemble de l'aire d'étude immédiate, comme les aires d'étude rapprochée et éloignée, se trouve sur des formations fluvio-éoliennes (NFE), formation du Sable des Landes.

Les sols sont à dominante sableuse.

Le contexte hydrographique

- La majeure partie des terrains du secteur est drainée par le système bassin d'Arcachon-Leyre (ruisseaux de Cirés, Lanton, de Pontails, d'Aiguemorte, de Lacanau, Craste-de-la-Broustouse, de Tagon)
- Trois schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernent les terrains :
 - le SAGE « Nappes Profondes de Gironde »
 - le SAGE « Lacs Médocains »
 - le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »
- un captage d'eau potable est recensé dans le secteur mais il n'est pas implanté dans les nappes d'eau superficielles
- le projet n'est concerné par aucun écoulement permanent. Seuls des fossés de drainage sont implantés le long des parcelles.

Climatologie

Le climat de l'aire d'étude est de type océanique, caractérisé par un faible gradient de différence de température entre l'hiver et l'été.

L'ensoleillement est important, particulièrement, sur le littoral avec une durée totale d'ensoleillement de 2 083 à 2 140 heures par an.

IV.2.2 - Le milieu naturel

L'étude est complète et comporte une bonne présentation de l'état actuel des terrains ainsi qu'une synthèse complète des protections réglementaires et des inventaires faune-flore.

Inventaires et protections réglementaires du patrimoine naturel

L'étude d'impact présente les sites protégés ou soumis à inventaire sur les communes de Lanton, d'Audenge et de Saint-Jean-d'Ilac.

La commune est en limite du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les protections réglementaires et inventaires existants sur le secteur et à proximité sont correctement présentés.

Au titre des sites Natura 2000, une étude d'incidences est annexée au dossier d'étude d'impact, notamment, au regard des sites Natura 2000 « FR7210043 Bassin d'Arcachon : Embouchure de la Leyre », FR7200679 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret, FR7200805 Réseau Hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines, situés à environ 15 km de la centrale photovoltaïque. Cette étude est complétée de cartes permettant de situer le projet par rapport aux différentes zones Natura 2000.

Faune et flore

Une description plutôt succincte est présentée dans l'étude d'impact. Il aurait été souhaitable de préciser la description des outils et méthodes utilisées, le nombre de jours sur les terrains ainsi que le nom et les qualifications des auteurs de ces relevés. L'étude conclut à la modestie des enjeux floristiques et faunistiques. Pour la faune, à l'exception du lézard des murailles, espèce protégée mais très commune du plan local ; aucune espèce remarquable n'est mentionnée.

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine culturel

Contexte paysager du site

L'analyse paysagère de l'étude prend bien en compte :

- . le contexte paysager relatif au site,
- . des aires d'étude à plusieurs échelles reprises dans chaque volet de l'étude d'impact
- . un reportage photographique

- . des cartes détaillées pour chaque parties
- . des profils du relief de la zone d'étude.

Il est à noter que la commune est candidate pour intégrer le Parc Régional des Landes de Gascogne en 2012. Aussi, vu la durée d'exploitation prévue pour le projet, l'étude d'impact aurait pu prendre en compte la charte paysagère du Parc ainsi que l'avant projet de la Charte qui couvrira la période 2012-2024.

IV.2.4 – Habitat et patrimoine

Comme indiqué ci-dessus, la zone n'est pas considérée comme un paysage patrimonial de qualité. Il y a lieu de relever que le projet se situe à proximité d'une habitation située au Nord-Est du site.

IV.2.5 - Environnement socio-économique (exploitation sylvicole)

L'implantation de la centrale sur le site représente une emprise d'une surface de 40,95 hectares sur un espace forestier appartenant à la commune. Cette zone non exploitée depuis la tempête de 1999 est entretenue ; ces parcelles comportent, toutefois, en certaines parties des pins d'une trentaine d'année.

Les divers espaces recensés sur le site sont bien détaillés dans les pièces fournies.

Il y a lieu de noter que la surface impactée par la centrale représente environ 0,33 % du territoire communal.

IV.2.6 – Servitudes et contraintes d'urbanisme

La commune de Lanton fait partie :

- . du Pays « Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre »
- . de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique »
- . du SCOT Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre

A noter que la Ville de Lanton est concernée par la Loi Littoral.

La commune est dotée d'un PLU. Au titre du zonage les terrains concernés sont classés en zone N. La commune est également concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont la liste est annexée à l'étude d'impact.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV-3-1 – Milieu physique

Impacts sur la topographie et les sols

L'étude d'impact identifie des impact temporaires liés à la période de travaux parmi lesquels, on relève :

- . le risque de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile)
- . le dessouchage des pins engendrant une incidence sur les sols qui subiront un nivellement, après défrichage.

Pendant le fonctionnement, l'incidence du projet sur les sols devrait être réduite par les précautions prises concernant le mode de fixation des structures et de remblaiement des tranchées.

Les terrassements intègrent des mesures de protection des sols vis-à-vis de l'implantation des équipements techniques.

Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Un complément d'étude au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernant la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Lanton, s'est basé sur des recherches documentaires ainsi que sur des investigations de terrain.

Les parcelles actuellement utilisées en partie pour la culture des pins, accueilleront des panneaux à structure fixe sur une surface totale de l'ordre de 35 ha.

L'étude a pu estimer que les travaux ainsi que l'exploitation de la centrale solaire n'auront pas d'impacts négatifs sur les milieux aquatiques grâce, notamment, au maintien d'une strate herbacée et à une absence de modification du réseau hydrographique existant qui est limité aux fossés périphériques (crastes).

Par ailleurs, le site est plutôt caractéristique d'une lande « sèche » avec une probabilité très faible que la nappe superficielle soit affleurante en condition de « nappe haute ».

IV.3.2 - Milieux naturels

Aucun espace naturel protégé ou soumis à inventaire n'est impacté par le projet estime l'étude.

Impact potentiel sur la flore (défrichement)

Le projet d'implantation se justifie par le choix d'une parcelle forestière de pins maritimes de 20 ans environ, aujourd'hui fortement affectée par les deux tempêtes successives de 1999 et 2009. La densité résiduelle ne permet plus de considérer cet espace forestier comme productif. Il s'agit d'une lande à molinie classiquement rencontrée dans cette zone forestière de Gironde.

Impact potentiel sur la faune et l'avifaune

Aucune espèce animale protégée ne sera impactée par la réalisation du projet. La maille de la clôture devrait permettre à la petite faune de continuer à circuler librement sur la parcelle et en liaison avec les espaces voisins.

Le projet engendrera la mise en place d'une clôture. L'incidence principale est de faire obstacle à la circulation de la grande faune sur les parcelles qui seront aménagées. Toutefois, l'effet de rupture « corridor » paraît limité.

Il semble qu'aucune circulation majeure ne soit barrée par le projet.

IV.3.3 – Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers déclinés à trois échelles (immédiate, rapprochée et éloignée) sont abordés pour chaque enjeu paysager. Les enjeux liés au relief, à la covisibilité, aux visibilités depuis les zones d'habitation ainsi que l'occupation du sol sont bien explicités et illustrés par des cartes.

Les impacts de l'exploitation sont bien abordés. Toutefois, la reprise de l'activité sur le site n'est pas traitée.

Il est à noter cependant, que l'étude d'impact ne recense aucune contrainte vis-à-vis de la charte paysagère du parc naturel régional sur le site.

IV.3.4 – Autres

Effets sur la santé

A partir de l'inventaire des principales émissions et des substances présentant un risque sanitaire, le pétitionnaire s'appuyant sur le guide méthodologique du volet sanitaire des études d'impact de l'Institut de veille sanitaire, conclut – de façon justifiée – à l'absence de risque sanitaire pour les populations, lié aux rejets aqueux et émissions dans l'atmosphère. Concernant le bruit, les niveaux sonores perceptibles durant la phase « chantier » devraient être inférieurs à 53 dB (A) ; l'impact sera très limité en phase d'exploitation compte tenu, en particulier, de la configuration du site et de l'éloignement des habitations. Il en est conclu de même, pour ce qui concerne les effets des champs électromagnétiques sur la santé.

V – Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

V.1 – Mesures compensatoires liées au milieu physique

Topographie des sols

L'étude d'impact précise que pendant la période des travaux, des mesures de précaution seront prises pour limiter l'impact négatif du chantier sur les sols.

– Les terrassements intègrent des mesures de protection des sols vis-à-vis de l'implantation des équipements techniques.

Mesures compensatoires liées aux eaux souterraines ou superficielles

– Une couverture végétale sera maintenue sur l'ensemble du site afin de favoriser la diffusion des eaux pluviales dans le sol.

– Les travaux durant toute la durée des phases chantier et d'exploitation ne devraient avoir qu'un impact limité sur le milieu aquatique, en raison du maintien d'une strate herbacée et à une absence de modification du réseau hydrographique existant qui est limité aux fossés (crastes) périphériques.

V.2 – Mesures compensatoires liées aux milieux naturels

Superficies boisées

Les mesures compensatoires au défrichement, consistent à reboiser, à surface supérieure (42,43 ha), des parcelles constituées par des peuplements forestiers non productifs (landes non productives), anciennes prairies, ainsi qu'un projet lié à la biodiversité (pour 3,08 ha).

Ces boisements compensateurs se situent sur la commune de LANTON, (conformément au souhait exprimé par la municipalité). LA COFOGAR assurera le reboisement des parcelles selon l'itinéraire technique décrit dans la convention établie avec la Mairie de Lanton.

Le suivi et la gestion forestière seront assurés également pendant une période minimale de 10 années.

Flore

Dans la parcelle impactée par le défrichement, le pétitionnaire prévoit une replantation de plantes herbacées mellifère, de bruyère, en partenariat avec une pépinière voisine. Des ruches seront également implantées en bordure extérieure de la clôture.

V.3 – Mesures compensatoires liées aux impacts sur le paysage et patrimoine

Mesures d'intégration paysagère

L'étude d'impact propose des mesures pour compenser les impacts paysagers :

- implantation d'une clôture et d'une haie sur le coté sud en rapport avec la D 106 et sur une partie des cotés Est et Ouest
- remise en place de la terre végétale enlevée lors de l'installation du chantier
- un entretien des milieux (terrain et abords) sur lesquels est implantée la centrale

Une cartographie et des photomontages de la parcelle et des environs avec les divers aménagements paysagers prévus sont produits dans l'étude mais ne montrent pas de façon satisfaisante la réduction des impacts visuels de la centrale depuis la D 106.

V.4 – Risque incendie de forêt et sécurité incendie

Le projet est délimité en majeure partie par des espaces boisés et, dans une partie moindre, par la RD 106 au nord. Situé en zone rouge de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêts de la commune de LANTON, ce projet est particulièrement exposé à l'aléa incendie de forêt.

A cet égard, le dossier d'étude d'impact ainsi que les pièces fournies concernant la demande de permis de construire devront respecter l'ensemble des préconisations et recommandations du SDIS concernant :

- le risque de propagation d'incendie,
- la desserte du massif forestier et de l'accessibilité du site
- les points d'eau incendie
- le risque électrique pour les personnes.

Ces mesures de prévention devraient être mises en œuvre avant le début de chantier.

En ce qui concerne la haie en vis-à-vis de la RD 106, les plans fournis n'ont pas permis d'étudier leur compatibilité avec les règles de débroussaillage au titre de l'arrêté départemental pour la protection contre les incendies de forêt.

V.5 – Justification du projet

L'étude d'impact justifie ce projet par les éléments suivants :

1°) localisation des terrains : ceux-ci appartiennent à la commune de Lanton et faisaient l'objet d'une exploitation sylvicole. Les plantations de pins ont subi d'importants dégâts pendant les tempêtes successives. Le site présente, d'une manière globale, des conditions géographiques et d'ensoleillement favorables au projet photovoltaïque.

2°) raisons technico-économiques : le projet représente une production annuelle nette de 20 000 MWh et engendrera un équivalent consommation d'environ 11 300 personnes (hors chauffage).

3°) sur le plan écologique, le photovoltaïque est non polluant, silencieux et n'entraîne aucune perturbation du milieu, si ce n'est par l'occupation de l'espace (cette occupation étant par ailleurs réversible). Un bilan « carbone » favorable s'attache globalement à ce projet.

V. 6– Estimation prévisionnelle du coût des mesures compensatoires

Une évaluation financière des mesures prises au cours de la phase chantier et des mesures intégrées au projet de centrale photovoltaïque, figure dans l'étude d'impact. Il convient, toutefois, concernant cette présentation, de relever l'ambiguïté rédactionnelle faisant référence à la conception du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Valence-sur Baise. Cette ambiguïté devra être levée avant la consultation du public.

V.7 – Suivi, démantèlement et remise en état

Au titre du document d'urbanisme, le terrain fait l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites et du milieu naturel et a vocation à accueillir les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics collectifs de production d'énergies bioclimatiques.

Dans ce contexte, en fin d'exploitation, il n'est pas exclu de remplacer les modules installés par des modules de dernière génération ou par l'installation d'une nouvelle technologie.

L'étude d'impact envisage toutefois la possibilité de rendre les terrains à usage sylvicole et de réaliser l'ensemble des travaux pour cette remise en état.

Le recyclage des modules est également abordé dans l'étude d'impact, les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques pouvant être récupérés et réutilisés.

L'étude présente une prise en compte anticipée du devenir des différents composants de la centrale photovoltaïque en fin de vie.

V.8 – Analyse de la méthodologie et des difficultés rencontrées

L'étude repose sur une présentation claire et complète des différentes méthodologies utilisées pour les études géologiques/hydrogéologiques, les inventaires naturalistes, l'analyse paysagère et les données socio-économiques.

Aucune difficulté méthodologique particulière n'a été signalée.

VI – Conclusions

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Une étude d'impact globale a été présentée par le pétitionnaire afin de prendre en compte les deux procédures de permis de construire et de défrichement. Cette étude globale a intégré dans son contenu, l'ensemble des exigences au titre des deux études d'impact.

L'étude d'impact permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à la réalisation de ce projet : elle est complétée par une analyse des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire de la commune, à des distances éloignées de la zone-projet. Sans remettre en question la bonne qualité d'ensemble de l'étude, l'autorité environnementale regrette que des informations plus précises n'aient été données sur les périodes d'inventaire naturaliste.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet. Il convient de relever, toutefois, certaines ambiguïtés dans la présentation du volet relatif à l'estimation prévisionnelle des dépenses.

Enfin, si le projet s'établit au détriment de parcelles forestières et à l'artificialisation de celles-ci pendant quelques années, le reboisement d'une surface de 42 ha 36 a 95 ca sur des terrains de la Ville de Lanton, délaissés ou sinistrés par la tempête de 1999, offre une compensation conforme au document de cadrage pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER